**Notification de saisie****administrative** **à tiers détenteur (Employeur, tiers divers**.)

|  |
| --- |
| **Pour nous contacter** |
| **Service ordonnateur**  Lycée Clos Maire  Tél. :03.80.24.40.00  Courriel : ce.0210006t@ac-dijon. |
| **Service de l'agence comptable**  *Lycée Clos Maire*  Tél. :03.80.24.40.00  Courriel : Gest.0210006t@ac-dijon |
| **N° saisie administrative à tiers détenteur :**  *«ref\_atd»* |

**Expéditeur :** Lycée Clos Maire

Agence comptable

4, Rue des Rôles

21206 BEAUNE cedex

**Destinataire :** «civilité» «nom» «prénom»

«adresse\_deb\_1»

«adresse\_deb\_2»

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Créance (s) :** | | | | |
| Référence de la facture : |  |  |  |  |  |
| Date d'émission : |  |  |  |  |  |
| Nature de la créance : |  |  |  |  |  |
| Montant : |  |  |  |  |  |
| Somme déjà recouvrée : |  |  |  |  |  |
| Montant à recouvrer : |  |  |  |  |  |

**Montant total restant à payer :**

**Tiers détenteur saisi :** «nom\_tiers» «adresse\_td\_1» «adresse\_td\_2»

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable du montant total restant à payer, indiqué ci-dessus.

En application des dispositions de l’article L. 262 du livre des procédures fiscales, j’ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessus de verser ce montant à ma caisse, dans la limite des fonds qu’il détient pour votre compte.

Il dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisie pour me reverser les fonds. Toute contestation relative à cette saisie doit être adressée au service ordonnateur dont les coordonnées figurent en haut du présent document dans un délai de deux mois, conformément aux articles L. 281 et R.\*281-3-1 du livre des procédures fiscales.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

Fait le ………………….. à Beaune

L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 112-2, L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 du Code des procédures civiles d’exécution, les articles L. 3252-9, L. 3252-10 et R. 3252-38 du Code du travail, l'article R. 421-68 du Code de l’éducation ainsi que l’article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance ([http://www.legifrance.gouv.fr)](http://www.legifrance.gouv.fr/).

**Modalités de contestation**

**Livre des procédures fiscales**

**Article L. 281** - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance.

Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : […]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; […].

**Article R.\*281-1** - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent […].

**Article R.\*281-3-1** - La demande prévue à l'article R.\* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

1. De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
2. À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
3. À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

**Article R.\*281-4** - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...]. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

1. soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;
2. soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. **Code des procédures civiles d'exécution**

**Article R. 112-4** - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

**Notification de saisie****administrative** **à tiers détenteur (Employeur, tiers divers**.)

|  |
| --- |
| **Pour nous contacter** |

|  |
| --- |
| **Service ordonnateur**  Lycée Clos Maire  Tél. :03.80.24.40.00  Courriel : ce.0210006t@ac-dijon |
| **Service de l'agence comptable**  Lycée Clos Maire  Tél. :03.80.24.40.00  Courriel : Gest.0210006t@ac-dijon |
| **N° saisie administrative à tiers détenteur :**  *«ref\_atd»* |

# **Expéditeur : Lycée Clos Maire**

# **Agence comptable**

**4, rue des Roles**

**21206 Beaune cedex**

**Destinataire :** «nom\_tiers»

«adresse\_td\_1»

«adresse\_td\_2»

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables.

|  |  |
| --- | --- |
| **Débiteur** | **Règlement à effectuer** |
| Nom : «nom»  Prénom : «prénom»  Date de naissance : «date\_naissance»  Lieu de naissance : «lieu\_naissance»  Dénomination :  Numéro SIREN :  Adresse : «adresse\_deb\_1» «adresse\_deb\_2»  Forme juridique : | **Somme due par le débiteur :**    Vous pouvez régler   * Par virement sur le compte * Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable ***lycée Clos Maire*** »   **Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».** |

Madame, Monsieur,

Vous êtes tenu(e) de me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite des fonds que vous détenez à cette date ou détiendrez pour son compte ou dont vous êtes redevable envers lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter à ma caisse dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

***Si ces fonds représentent des rémunérations, il vous appartient :***

* de déterminer les retenues à effectuer en tenant compte des dispositions des articles R. 3252-2 à R. 3252-5 du Code du travail qui précisent les quotités saisissables applicables aux rémunérations du travail ;
* de m’aviser le cas échéant des cessions, saisies administratives à tiers détenteur, paiement direct de créances d’aliments en cours d’exécution sur les mêmes rémunérations.

À défaut de reverser dans le délai imparti les fonds détenus, vous pourrez vous voir réclamer cette somme majorée du taux d'intérêt légal. Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente

mesure par notification séparée. Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu(e), conformément à la loi, de m'en aviser.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, à l’expression de ma considération distinguée.

Fait le………………………… à Beaune L’agent comptable .

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, l'article R. 421-118 du Code de l'éducation, les articles L.

211-1, L. 211-2, L. 211-3, R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 du Code des procédures civiles d’exécution, les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-2 à R. 3252-5 et R. 3252-38 du code du travail, l'article R. 421-68 du Code de l’éducation ainsi que l’article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales peuvent être consultés sur le site Légifrance ([http://www.legifrance.gouv.fr)](http://www.legifrance.gouv.fr/).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

**Article L. 281** - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance.

Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : […]

b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l’État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; […].

**Article R.\*281-1** - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques […].

**Article R.\*281-3-1** - La demande prévue à l'article R.\* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

1. De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
2. À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
3. À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

**Article R.\*281-4** - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception [...]. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

1. soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;
2. soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

**Code des procédures civiles d’exécution**

**Art. L. 211-3** - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

**Art. R.211-9** - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

**Accusé de réception**

**(À renvoyer au service de l’agence comptable désigné ci-dessous)**

|  |
| --- |
| **Pour nous contacter** |
| **Service ordonnateur**  Lycée Clos Maire  Tél. :03.80.24.40.00  Courriel : ce.0210006t@ac-dijon : |
| **Service de l’agence comptable**  Lycée Clos Maire  Tél. :03.80.24.40.00  Courriel : Gest.0210006t@ac-dijon |
| **N° saisie administrative à tiers détenteur :** *«ref\_atd»* |

**Tiers détenteur : «nom\_tiers»**

**«adresse\_td\_1»**

**«adresse\_td\_2»**

**A retourner : Lycée Clos Maire**

**Agence comptable**

**4 , rue des Rôles**

**21206 Beaune cedex**

**Important**

À défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

|  |  |
| --- | --- |
| **Débiteur** | **Règlement à effectuer** |
| Nom : «nom»  Prénom : «prénom»  Date de naissance : «date\_naissance»  Lieu de naissance : «lieu\_naissance»  Dénomination :  Numéro SIREN : «siret»  Adresse : «adresse\_deb\_1» «adresse\_deb\_2»  Forme juridique : | **Somme due par le débiteur :**      **Vous pouvez régler**   * Par virement sur le compte ***(indiquer numéro compte)*** * Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable ***lycée Clos Maire*** »   **Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».** |

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus :

 Je vous informe que je ne suis pas débiteur de sommes envers cette personne.

 Je suis débiteur des sommes envers cette personne :

 Je vous informe qu'une saisie-attribution ou une saisie administrative à tiers détenteur a été émise à l'encontre de ce débiteur le..................... pour un montant de……..........................,

par...................................................................................................................................…

|  |  |
| --- | --- |
|  | Si les fonds représentent des rémunérations, je calculerai la quotité saisissable de la rémunération, conformément aux articles R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4 et R. 3252-5 du code du travail, que je vous verserai mensuellement à partir du …../…../…… |
|  | Si les fonds ne représentent pas des rémunérations, je m’acquitterai le …../…../….. du montant de  ………………… …………………………………………………..€. |
|  | Autre cas :……………………………………….. |

Je m'acquitterai le.......................... du montant de …......................…

À…………………………..le…………………………

Signature